

L'AGRAINAGE et l'AFFOURAGEMENT

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique comporte notamment les prescriptions relatives à l'agrainage et doit en définir les modalités et les prescriptions.

La fin de l'agrainage en toute liberté !

La situation actuelle est due à beaucoup de facteurs liés à des problèmes de gestion cynégétique, de solution de facilité pour compenser ce que la nature n'apporte plus. C'est également pour assurer la protection de cultures agricoles ou bien encore la fixation d'animaux sur des territoires.

L'augmentation des effectifs de l'espèce, le coût prohibitif des dégâts sur les parcelles à forte valeur ajoutée, le profit que peut en tirer toute la faune sauvage, la qualité des animaux prélevés et leur dynamique, la possibilité de recensement méritent une réflexion approfondie sur ce sujet, sans parler de l'aspect économique général.

Il faut prendre en compte les dérives éthiques de la chasse qui pèsent souvent sur ce dossier sensible.

La Loi prévoit que l'agrainage doit être réglementé.

- L'Article L.425-4 du Code de l'Environnement définit les notions d'équilibre agro sylvo-cynégétique :
"Il consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'un faune sauvage riche et variée, et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et forestières".
Les articles L.420-1 et L.426-1 du Code de l'Environnement précisent à la fois la combinaison des moyens à mettre en œuvre pour le trouver : chasse, régulation, prévention des dégâts, dispositifs de protection, de dissuasion et procédés de destruction autorisés s'il y a lieu et l'indemnisation des dégâts pour contribuer à cet équilibre.

ROLE DU S.D.G.C. DANS L'AGRAINAGE:

- L'Article L.425-5 du Code de l'Environnement précise que l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le Schéma. Pour cela, plusieurs critères ont été retenus :

Le régime alimentaire du Sanglier :

Selon des études récentes sur le régime alimentaire du sanglier réalisées dans diverses situations (plaine, montagne, milieu méditerranéen), quelques constats ont été opérés :

- le développement de l'espèce n'est pas lié à l'agrainage. L'étude alimentaire a démontré que le sanglier est opportuniste et qu'il utilise en priorité la ressource d'alimentation principale selon les disponibilités du moment et selon une échelle de préférence.

Echelle des préférences alimentaires du Sanglier :

EN FORET	EN PLAINE CULTIVEE
Glands - Faines - Châtaignes	Maïs en lait
Maïs en grain (agrainage en traînée)	Blé en lait
Herbe verte	Avoine en lait
Racine charnue de plante herbacée Topinambour (culture à gibier) Racine de jeunes plants forestiers	Orge en lait Tournesol Raisin Pomme de terre Betterave

(Source O.N.C.F.S.)

- le sanglier est omnivore et consomme toutes sortes d'aliments (parties aériennes et souterraines de plantes, graines, fruit microflore et microfaune du sol, etc.).
- Il possède une capacité à reconstituer des réserves graisseuses pour compenser l'insuffisance des ressources alimentaires ou leur indisponibilité (gel, enneigement, etc.).

Le taux d'accroissement des populations :

- ce supplément alimentaire en maïs accélère la croissance des laies et les fait reproduire plus tôt. Dans des conditions optimales de reproduction (laies + glandées + nourrissage), le nombre de marcassins est en moyenne de 5,5.
- en cas de naissances précoces (janvier et février) dans la nature, les études effectuées indiquent qu'il n'y a pas de deuxième portée. Exceptionnellement, on a pu constater 3 portées en 2 ans.

L'accroissement des populations résulte de facteurs associés (survie des femelles adultes, reproductrices, territoire refuge, faible pression de chasse, maintien d'une forte population en fin de chasse, glandée naturelle).

Les bienfaits du maïs :

Par son appétence, l'apport du maïs grain dans des conditions techniques bien précises est une méthode efficace pour prévenir presque tous les dégâts sauf quand la culture à protéger l'est davantage (maïs lait par exemple).

Le vignoble Audois est particulièrement touché. Les dégâts dépassent largement les 200.000 Euros par an car en fin d'été les glands sont rares, les raisins mûrissent et sont plus exposés à la dent des suidés.

La bonne utilisation de l'agrainage :

Le principe est le suivant : il ne faut apporter une alimentation de substitution que dans le cas d'une utilisation d'alimentation principale plus prisée par le sanglier que la culture dommageable du moment.

Les meilleures périodes :

- mi-October - début Mai : prévention des dégâts sur prairies.
- mi-Avril - mi-Mai : en prévention des dégâts sur semis de maïs.
- Juin - Juillet : en prévention des dégâts sur blé laiteux.
- mi-Juillet - mi-October : en prévention des dégâts sur raisins en prématurité ou maturité.
- en cas de production massive de glands et de faines, la dissuasion n'est plus nécessaire pendant la période de disponibilité de ces fruits (October-Avril).

L'objectif principal est de mettre à disposition de l'animal, une nourriture facile à trouver dès le début de son activité sinon il préférera détruire les cultures dommageables.

La technique :

- le domaine vital d'une compagnie de sangliers s'étale sur 500 à 1.000 ha, il faut donc procéder à l'agrainage en traînée sur l'ensemble de leur territoire et alimenter régulièrement selon les conditions précisées par le S.D.G.C..
- En forêt relevant du régime forestier :
L'agrainage à poste fixe ne peut être autorisé que si parallèlement l'agrainage en traînée et à la volée sont mis en place.
- En garrigue et bois :
L'agrainage linéaire en traînée est autorisé de façon mécanique ou manuelle en prévention et dissuasion.
- En zone urbanisée :
L'agrainage à poste fixe à des fins de destruction dans le cas de risques sanitaires, de danger pour la population ou d'importants dégâts, peut être autorisé sous conditions précisées par le Préfet. Le tir ne relève pas de l'autorité du propriétaire de la parcelle. Ce sont les Agents habilités qui peuvent assurer la régulation.

Définition d'un objectif de densité à maintenir :

- la gestion de l'animal se conçoit à grande échelle, il faut regrouper plusieurs territoires de chasse pour créer une unité de gestion.
- la notion de dégâts agricoles a montré ses limites et la prévention des dégâts par clôtures électriques, agrainage dissuasif, a été fort utile en baissant les coûts.
- la notion de gestion par massif semble bien adaptée (type P.G.C.A.). Elle prend en compte : les prélèvements, la fructification, le bilan des prélèvements à mi-saison et l'analyse des dégâts sur plusieurs années.
- l'existence de structures de concertation pour chaque unité regroupant tous les partenaires (Chasseurs, Agriculteurs, Administration) peut fixer le niveau de population souhaitable à maintenir ou ne pas dépasser et établir les règles en termes d'objectifs de gestion à court ou long terme.
- c'est le S.D.G.C. qui définit les modalités d'agrainage, les plans de chasse, les plans de gestion et les plans de gestion cynégétique approuvés pour tout le département.

Définition et précisions sur l'agrainage et l'affouragement :

Grand Gibier :

- toute forme d'agrainage est interdite à moins de 150 m des postes de tir,
- toute forme de nourrissage et d'appâtage est interdit,
- l'agrainage n'est autorisé que dans un but de prévention des cultures et dissuasion,
- seuls les aliments naturels non transformés d'origine végétale sont autorisés (maïs, pois, etc.),
- aucun additif ou traitement ne doit être intégré à la nourriture.

Méthode et distance en forêt relevant du régime forestier :

- les agrainoirs fixes à quantité programmé sont les seuls autorisés,
- l'installation d'agrainoirs nécessite une autorisation préalable du propriétaire,
- chaque zone titulaire d'un droit de chasse peut disposer au maximum d'un agrainoir par tranche entière de 100 ha,
- la pose d'agrainoirs fixes doit respecter une distance minimale de 500 m des lisières forestières et 1 km au plus dans la forêt,
- les agrainoirs doivent pouvoir être déplacés quand les conditions d'hygiène ou de sécurité l'exigent,
- dans le cas d'un agrainage linéaire, une prévention efficace des dégâts prévoit 1 kg/animal/3 fois par semaine et une programmation de la distribution doit se faire pour la nuit.

Méthode d'agrainage en bois et garrigue :

- l'agrainage doit être fait de façon linéaire ou mécanique en traînées pour éviter la concurrence,
- il ne peut avoir lieu à moins de 200 m des lisières forestières sauf cas particulier,
- il ne doit pas occasionner des dégâts sur les voiries,
- il est autorisé en prévention et dissuasion entre 150 et 200 m des cultures,
- en période de forte prévention, la dose de 1 kg/jour/3 fois par semaine est efficace (en traînée, une densité de 14 à 20 grains / m² est satisfaisante).

L'affouragement des Cervidés :

- il ne peut avoir lieu à moins de 500 m des lisières,
- l'affouragement doit être fait sous forme de dispersion et non de tas, en dehors des chemins forestiers et à 50 m de ceux-ci.

Autorisation d'agrainage dissuasif pour les Sangliers :

- Tout type d'agrainage dissuasif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Fédération des Chasseurs qui donne son avis et la transmet à la D.D.A.F. afin d'avoir l'accord du Préfet,

- Elle comporte les renseignements nécessaires à l'identification du demandeur, la cartographie des lieux et les points d'agraine afin d'en assurer le contrôle,
- Les plans de gestion cynégétique approuvés par le Préfet, ne nécessitent plus d'autorisation annuelle ; toutefois, une déclaration à la Fédération de Chasse est obligatoire.

L'agraine pour le Petit Gibier :

- Les dispositifs spécifiques et adaptés au nourrissage du Petit Gibier, sont autorisés avec tout type de céréales sauf du maïs (problème d'attrance du Sanglier).

L'agraine du Gibier d'eau :

- Il n'est pas pratiqué dans l'Aude mais il nécessite une demande d'autorisation préalable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

INTERDICTION :

- L'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de produits carnés, de résidus de silo, est prohibée.
- Tout autre procédé d'agraine et d'affouragement est interdit dans l'Aude.
- Le non-respect de ces règles, entraînera des procédures de verbalisation.

Dès lors, la mise en oeuvre d'une politique de gestion efficace pour atteindre les objectifs souhaités, peut se faire avec tous les acteurs du monde rural.

